

<b>PER No :</b>	<b>15-167</b>
<b>Demandeur :</b>	<b>Programme d'amélioration de l'habitat (HEP) de l'Autorité portuaire Vancouver-Fraser (VFPA)</b>
<b>Projet :</b>	<b>Projet Tsawwassen sur la zostère marine</b>
<b>Lieu du projet :</b>	<b>Sud-est de la gare maritime de BC Ferries Tsawwassen</b>
<b>VFPA SID No :</b>	<b>DEL034</b>
<b>Désignation de l'utilisation du sol :</b>	<b>Modification du plan d'occupation des sols. Proposition de Port Water.</b>
<b>Catégorie d'examen :</b>	<b>C</b>
<b>Date d'approbation :</b>	<b>26 FÉVRIER 2018</b>
<b>Date d'expiration :</b>	<b>31 DÉCEMBRE 2021</b>

#### DESCRIPTION DU PROJET

Aux fins du présent permis de projet (le permis), le projet s'entend comme comprenant les travaux suivants sur la propriété gérée par l'Autorité portuaire Vancouver-Fraser (APVF) :

- Construction de bermes périmétriques en enrochement sur deux sites (sites 1 et 2)
- Installation de balises de navigation (quatre au total) à chaque extrémité des deux bermes périmétriques
- Mise en place de matériaux de remplissage à l'intérieur des bermes construites
- Transplantation de la zostère du stock de donneurs après une période appropriée de colonisation du substrat

Une petite partie du site 2 est située sur des terres qui ne sont pas administrées par la VFPA. Le présent permis n'autorise que les travaux et activités proposés sur les terres administrées par la VFPA.

#### CONDITIONS DU PROJET ET DE L'ENVIRONNEMENT

L'Administration portuaire Vancouver-Fraser (APVF) a entrepris et achevé un examen du projet conformément à la *Loi maritime du Canada* et à l'article 5 du Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires et, le cas échéant, à l'article 67 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012).

Si, à tout moment, le demandeur ne respecte pas l'une des conditions relatives au projet et à l'environnement énoncées dans le permis ci-dessous, ou si l'APVF détermine que le demandeur a fourni des informations incomplètes, incorrectes ou trompeuses en rapport avec le projet, l'APVF peut, à sa seule et entière discrétion, annuler son autorisation pour le projet ou modifier les conditions relatives au projet et à l'environnement auxquelles cette autorisation est soumise.

Conformément à l'article 29 du Règlement sur l'exploitation des autorités portuaires, l'APVF peut également annuler son autorisation pour le projet ou modifier les conditions du projet et de l'environnement auxquelles cette autorisation est soumise, si de nouvelles informations sont mises à la disposition de l'APVF à tout moment en ce qui concerne les effets négatifs potentiels du projet sur l'environnement et sur d'autres plans.

**Voici les conditions relatives au projet et à l'environnement que le demandeur doit respecter pour atténuer les effets négatifs potentiels ou prévisibles sur l'environnement et d'autres effets.**

Non.	CONDITIONS GÉNÉRALES
1.	Ce permis est accordé sous réserve du respect de toutes les autres exigences de la VFPA relatives au projet. En outre, avant de commencer la construction ou toute autre activité physique, le demandeur doit s'assurer qu'il a respecté toutes les autres exigences légales nécessaires et que toutes les approbations réglementaires nécessaires ont été obtenues.
2.	Le présent permis n'approuve ni ne garantit en aucune façon la conception, l'ingénierie ou la construction du projet et personne ne peut s'appuyer sur le présent permis à d'autres fins que le fait que l'APVF a autorisé la construction du projet, conformément aux modalités et conditions du présent permis.
3.	En contrepartie de l'octroi de ce permis par la VFPA, le demandeur accepte d'indemniser et de dégager la VFPA de toute responsabilité en cas d'actions, de réclamations, de pertes, de dommages ou d'autres dépenses découlant ou résultant de l'octroi de ce permis ou de la construction ou de l'exploitation du projet tel qu'il est envisagé dans le présent permis.
4.	Le demandeur entreprend et mène à bien le projet de manière professionnelle, opportune et diligente, conformément à la demande qu'il a soumise. Le demandeur ne doit pas exercer d'autres activités physiques, sauf autorisation expresse de l'APVF.
5.	Le demandeur doit tenir compte de l'application éventuelle de la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> (Canada) et/ou du <i>Wildlife Act</i> (Colombie-Britannique). Afin de réduire le risque de dommages liés au projet pour les oiseaux et/ou leurs nids et œufs actifs, le demandeur peut souhaiter éviter certaines activités physiques pendant la saison de reproduction générale des oiseaux, qui s'étend du <b>1er avril au 31 juillet</b> , ou en dehors de cette période s'il y a des nids occupés. Le demandeur doit faire preuve de toute la diligence requise pour éviter de nuire aux oiseaux et/ou à leurs nids et œufs en activité. Le demandeur doit également tenir compte des nids des espèces d'oiseaux protégées par la législation en vigueur à tout moment de l'année, quelle que soit la période de l'année ou que les nids soient occupés ou non. Le demandeur doit, lorsque les circonstances le justifient, faire appel aux services de professionnels de l'environnement qualifiés pour l'aider à élaborer et à réaliser des études appropriées sur les nids d'oiseaux immédiatement avant, pendant et après la saison générale de reproduction des oiseaux.
6.	Le demandeur et son/ses entrepreneur(s) doivent offrir des possibilités d'emploi, de formation et de contrat liées à la construction du projet aux membres qualifiés et/ou aux entreprises des groupes autochtones intéressés.
7.	Le demandeur coopère pleinement avec l'APVF dans le cadre de tout examen par l'APVF du respect de ces conditions par le demandeur, y compris, sans s'y limiter, en fournissant toute information ou documentation requise par l'APVF.
8.	Le demandeur met une copie du présent permis à la disposition de tous ses employés, agents, entrepreneurs, détenteurs de licences et invités avant le début de toute activité physique. Le demandeur est seul responsable du respect de ces conditions par l'ensemble de ses employés, agents, contractants, licenciés et invités.
9.	Le demandeur met à disposition une copie du présent permis à la demande de toute autorité réglementaire (telle qu'un agent des pêches).
10.	Sauf indication contraire, le demandeur doit soumettre tous les documents requis pour l'approbation de l'APVF à <b>email : <a href="mailto:eep@portvancouver.com">eep@portvancouver.com</a> ; fax : 1-866-284-4271 et en faisant référence au PER No.15-167.</b>

11.	<p>Le demandeur soumet à l'APVF un rapport d'autoévaluation démontrant le respect des conditions, comme indiqué dans le formulaire d'autoévaluation prérempli fourni par l'APVF, à chacune des phases suivantes du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Avant la construction - L'auto-rapport est soumis au minimum 15 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique, et au maximum 90 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique.</li> <li>b) Pendant la construction - L'auto-rapport doit être soumis lorsque la construction est achevée à environ 50 % (hors transplantation de zostères).</li> <li>c) À l'achèvement - L'auto-rapport doit être soumis dans les 60 jours ouvrables suivant l'achèvement de la construction (à l'exclusion de la transplantation de zostères).</li> </ul>	
	<b>CONDITIONS - AVANT LE DÉBUT DE LA CONSTRUCTION OU DE TOUTE ACTIVITÉ PHYSIQUE</b>	<b>CALENDRIER DE SOUMISSION (jours ouvrables)</b>
12.	Le demandeur doit fournir à l'APVF un calendrier de construction du projet indiquant les dates prévues de début de la construction de la berme, de la mise en place du remblai et de la transplantation de la zostère. Le demandeur doit informer l'APVF de tout changement important dans le calendrier du projet et, sur demande, fournir un calendrier actualisé du projet.	40 jours avant le début de la construction ou de toute activité physique
13.	Le demandeur doit informer la capitainerie du port et les programmes environnementaux de l'APVF, par courriel : Harbour_Master@portvancouver.com et EnvironmentalPrograms@portvancouver.com.	2 jours avant le début des travaux ou de toute activité physique
14.	Le demandeur doit présenter des dessins signés et scellés des ouvrages proposés dont la construction a été approuvée par un ingénieur professionnel autorisé à exercer dans la province de la Colombie-Britannique.	5 jours avant le début de la construction ou de toute activité physique
15.	Le demandeur doit distribuer aux résidents et aux entreprises, conformément à la carte de la zone de notification fournie par l'APVF, un avis de construction décrivant les travaux et les activités, les heures d'ouverture et les coordonnées des personnes à contacter. Le demandeur doit fournir une copie du projet d'avis de travaux pour approbation par la VFPA. Le demandeur envoie une copie à l'APVF lorsque les avis de travaux sont distribués.	10 jours avant la distribution (le projet d'avis est soumis à examen) et 10 jours avant le début de la construction ou de toute activité physique (l'avis est distribué).
16.	Avant le début de toute activité liée aux navires, le demandeur doit contacter le centre des Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) approprié de la Garde côtière canadienne (GCC) au sujet de l'émission d'un avis à la navigation (NOTSHIP) afin d'informer la communauté maritime des dangers potentiels associés au projet.	Conformément aux exigences des garde-côtes

17.	Le demandeur conclut un accord de projet avec la Première nation Tsawwassen concernant l'utilisation de la parcelle d'eau de la Première nation Tsawwassen.	2 jours avant le début de la construction ou toute
-----	---	--

	avant les activités de construction dans le lot hydrographique de la Première nation Tsawwassen.	les activités physiques dans la parcelle d'eau de la Première nation Tsawwassen
18.	Le demandeur doit soumettre un plan de protection de l'environnement (PPE) à la satisfaction de l'APVF. Le plan de protection de l'environnement intègre les mesures d'atténuation décrites dans la demande et les meilleures pratiques de gestion appropriées. En cas de conflit entre ces pratiques et celles énumérées dans le présent permis, l'APVF doit être consultée pour obtenir des éclaircissements.	10 jours avant le début de la construction ou de toute activité physique
19.	Avant de soumettre le plan de protection de l'environnement à l'APVF, le demandeur communique un projet de plan aux groupes autochtones, sollicite leurs commentaires et les intègre le cas échéant.	30 jours avant le début de la construction ou de toute activité physique
<b>CONDITIONS - PENDANT LA CONSTRUCTION OU TOUTE ACTIVITÉ PHYSIQUE</b>		
20.	La construction et les activités physiques liées au projet peuvent être menées <b>24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en fonction des conditions de marée</b> . Aucun travail de construction ne doit avoir lieu pendant les jours fériés. Ces heures ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable de la VFPA.	
21.	Le demandeur doit réaliser le projet conformément au plan de protection de l'environnement (PPE) examiné et accepté par la VFPA, ainsi qu'à toute modification ultérieure.	
22.	Le projet est contrôlé par un professionnel de l'environnement qualifié. Le contrôleur est habilité par écrit à diriger les travaux afin de garantir le respect du présent permis. Les activités de surveillance ont lieu lorsque le contrôleur environnemental le juge approprié, mais en aucun cas moins d'une fois par semaine, et sont menées à plein temps lorsque les travaux en cours sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les poissons ou leur habitat.	
23.	Le contrôleur environnemental fournit des rapports de contrôle à l'APVF sur une base hebdomadaire ou plus fréquemment si les circonstances le justifient. L'APVF se réserve le droit de statuer sur l'adéquation de la surveillance et le contenu des rapports.	
24.	Le demandeur peut procéder à des travaux de remblayage dans l'eau (y compris, mais sans s'y limiter, des enrochements) à des profondeurs supérieures à -5,0 mètres par rapport au zéro des cartes (CD) à l'étiage quotidien pendant la période de travaux à moindre risque pour les femelles de crabe dormeur (du 1er avril au 14 octobre). Si le requérant procède au remblayage dans l'eau en dehors de cette fenêtre de travail à moindre risque, une étude sous-marine doit d'abord être effectuée par un professionnel qualifié. Si le professionnel qualifié le recommande, la récupération et la relocalisation des crabes dormeurs adultes doivent être effectuées avant la mise en place des matériaux de remblai.	

25.	<p>Le demandeur établit et surveille une zone de sécurité d'un rayon de 1 000 m autour des activités de construction se déroulant dans l'habitat critique désigné de l'orque résident du Sud (SRKW).</p> <p>Au cours de la période de travail à moindre risque du 1er novembre au 30 avril de chaque année, la surveillance de la zone de sécurité peut être effectuée par un agent du pont. En dehors de la fenêtre de travail à moindre risque pour les SRKW, les tâches doivent être effectuées par un professionnel qualifié.</p> <p>Les activités de construction doivent être interrompues en cas de présence de SRKW et ne reprendront que lorsque les SRKW n'auront pas été observés pendant plus de 30 minutes. Une notification doit également être fournie</p>
	à la ligne d'observation, d'enregistrement et de rapport du MPO au 1-800-465-4336 (ou toute autre ligne modifiée ou remplacée de temps à autre).
26.	<p>Si la construction a lieu lorsque la visibilité est réduite au point que le moniteur chargé des observations ne peut pas observer visuellement l'ensemble de la zone de sécurité, les observations sur le SRKW doivent être effectuées à l'aide d'un hydrophone.</p> <p>Toutes les activités et tous les travaux doivent être menés et contrôlés de manière à ce qu'il n'y ait pas de bruit sous-marin soutenu supérieur à 160 dB afin de minimiser les perturbations pour les SRKW.</p>
27.	Le demandeur ne doit pas, directement ou indirectement : a) déposer ou permettre le dépôt d'une substance nocive de quelque type que ce soit dans des eaux fréquentées par des poissons d'une manière contraire à l'article 36, paragraphe 3, de la <i>loi sur la pêche</i> ; ou b) porter atteinte aux poissons ou à leur habitat d'une manière contraire à l'article 35, paragraphe 1, de la <i>loi sur la pêche</i> .
28.	Le demandeur doit veiller à ce que tous les équipements soient en bon état mécanique et maintenus exempts de fuites de liquide, d'espèces envahissantes et de mauvaises herbes.
29.	Le demandeur n'autorise pas les barges ou autres navires utilisés dans le cadre du projet à s'échouer sur l'estran ou les fonds marins ou à perturber de quelque manière que ce soit l'estran ou les fonds marins (y compris les perturbations résultant du lavage des hélices des navires), à l'exception des perturbations raisonnablement nécessaires résultant de l'utilisation des pieux des barges.
30.	Les roches utilisées dans la construction des bermes doivent provenir de sources dont la propreté et l'absence de contamination environnementale ont été démontrées.
31.	Les pieux doivent être enfoncés à l'aide d'un marteau vibrant ou d'un marteau-pilon. Si un marteau diesel ou hydraulique ou une autre technologie telle que le forage est nécessaire pour installer les pieux, l'APVF doit être consultée pour un examen et une autorisation supplémentaires à cet égard avant le début des activités physiques.
32.	Si des poissons en détresse, blessés ou morts sont observés après le début de l'installation des pieux, le demandeur doit immédiatement interrompre les travaux et contacter la VFPA.
33.	Le demandeur doit recouvrir tous les pieux de tuyaux creux exposés afin d'empêcher les animaux sauvages de s'y engouffrer.

<p>34.</p>	<p>Lors de toute activité liée au navire, le demandeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Positionner les navires et les équipements associés au projet de manière à ne pas obstruer la ligne de vue des aides à la navigation ou des balises.</li> <li>b) Conformément au Règlement international pour prévenir les abordages en mer, il convient d'arborer en permanence les feux et les formes de jour appropriés.</li> <li>c) Surveiller en permanence le canal VHF utilisé pour les communications des SCTM dans la zone concernée et y participer si nécessaire.</li> <li>d) Connaître les mouvements des navires dans les zones concernées par le projet. Le demandeur planifie et exécute le projet de manière à ne pas entraver la navigation ni interférer avec les opérations des navires.</li> <li>e) Pendant la nuit, à moins de travailler 24 heures sur 24, la plate-forme et l'équipement associé doivent être amarrés en dehors du chenal de navigation et éclairés conformément à toutes les réglementations applicables.</li> </ul>	
<p><b>CONDITIONS - À L'ACHÈVEMENT</b></p>		<p><b>CALENDRIER DE SOUMISSION (jours ouvrables)</b></p>



35.	Le demandeur informe l'APVF de l'achèvement du projet.	Dans les 10 jours suivant l'achèvement des travaux
36.	Le demandeur doit fournir à l'APVF des dessins d'enregistrement en format AutoCAD et Adobe (PDF).	Dans les 40 jours suivant l'achèvement des travaux
37.	Le demandeur effectuera un suivi post-construction conformément au plan de suivi post-construction afin de confirmer que les sites fonctionnent comme prévu.	Comme décrit dans le plan de surveillance post-construction
<b>La VFPA se réserve le droit d'annuler ou de réviser ces conditions à tout moment lorsque de nouvelles informations justifiant cette action sont mises à la disposition de la VFPA.</b>		
<b>DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS</b>		
La construction du projet doit être achevée au plus tard le <b>31 décembre 2021</b> (la date d'expiration).		
<b>AMENDEMENTS</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les détails de toute modification matérielle proposée pour le projet, y compris les jours et les heures où la construction et toutes les activités physiques seront menées, doivent être soumis à l'APVF pour qu'une modification de ce permis soit envisagée.</li> <li>Pour obtenir une prolongation de la date d'expiration, le demandeur doit en faire la demande par écrit à l'APVF au plus tard 30 jours avant cette date.</li> </ul> <p><b>L'absence de demande de prolongation dans les délais impartis peut, à la seule discrétion de l'APVF, entraîner la résiliation du présent permis.</b></p>		

## DÉCISION RELATIVE AU PROJET ET À L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL

Le permis de projet PER n° 15-167 est approuvé par :

Exemplaire original signé

**CARRIE BROWN**  
DIRECTEUR DES PROGRAMMES

### INFORMATIONS DE CONTACT

Vancouver Fraser Port Authority (VFPA)  
100 The Pointe, 999 Canada Place,  
Vancouver BC V6C 3T4 Canada

Examen des projets et de  
l'environnement Tél. : 604-665-  
9047  
Fax : 1-866-284-4271  
Courriel :  
[eep@portvancouver.com](mailto:eep@portvancouver.com) Site  
web : [www.portvancouver.com/fr/](http://www.portvancouver.com/fr/)

26 février 2018

**DATE D'APPROBATION**